

FOIRE AUX QUESTIONS

Vous avez reçu un constat d'infraction et vous avez plusieurs interrogations concernant les procédures judiciaires. Voici des réponses aux questions les plus fréquentes :

1. J'ai reçu un constat d'infraction, puis-je le payer dans une institution financière ?

Si vous êtes membres des Caisses Desjardins ou de la Banque nationale, vous pouvez effectuer votre paiement dans le délai de 30 jours à partir de la date de signification sur votre constat. Après ce délai ou si le constat vous a été signifié par poste certifiée ou poste ordinaire, vous pourrez le payer dans l'une de ces institutions financières en utilisant les services AccesD et TelNat.

2. Je reconnais être coupable, mais je n'ai pas l'argent pour payer la totalité de l'amende. Que dois-je faire ?

Vous devez transmettre votre plaidoyer de culpabilité à partir du formulaire réponse joint à votre constat. Vous cochez "Je plaide coupable", vous signez et inscrivez la date ainsi que vos coordonnées complètes. Vous transmettez le plaidoyer par la poste, par télécopieur ou par courriel. Des frais de 7,00\$ s'ajouteront à votre dossier. Dans les jours suivant la transmission du plaidoyer, vous recevrez un avis de jugement. Vous devrez communiquer avec un percepteur d'amendes dans le délai prescrit afin de discuter des modalités d'une entente de paiement.

3. Je veux contester l'infraction qui m'est reprochée. Quelle est la procédure ?

Vous devez consigner un plaidoyer de non-culpabilité à partir du formulaire réponse joint à votre constat. Vous cochez "Je plaide non coupable", vous signez et inscrivez la date ainsi que vos coordonnées complètes. Vous transmettez le plaidoyer par la poste, par télécopieur ou par courriel. Vous recevrez, dans les semaines suivantes, un avis d'audition vous indiquant la date, l'heure et l'endroit où contester votre amende.

4. J'ai plaidé non-coupable, mais je veux changer de plaidoyer. Que dois-je faire ?

Vous devez transmettre un plaidoyer de culpabilité à partir de votre avis d'audition ou rédiger une lettre indiquant votre désir de modifier votre plaidoyer. Ce plaidoyer doit être envoyé à la Cour, soit par télécopieur, par courriel ou par la poste et ce, **avant votre date d'audition**. Dans les jours suivant la réception du plaidoyer, vous recevrez un avis de jugement. Des frais supplémentaires s'ajouteront à votre dossier.

5. J'ai modifié mon adresse à la SAAQ, est-ce que la Cour sera avisée ?

Non, le système informatique de la SAAQ n'est pas relié à la Cour pour un changement d'adresse. Si vous avez un dossier actif à la Cour, vous avez la responsabilité de nous transmettre des coordonnées valides.

6. J'ai négligé le traitement de mon constat d'infraction et mon permis sera suspendu. Que dois-je faire ?

Afin d'éviter ou pour lever la suspension de votre permis de conduire, vous devrez payer en totalité les sommes dues à la Cour. Un avis de paiement sera transmis à la SAAQ afin de lever la suspension sur votre droit de conduire. Pour des informations complémentaires, veuillez consulter ce lien : http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/amende_non_payee.php

7. Mon permis est suspendu, mais je ne peux payer la totalité de la somme due ?

Une entente de paiement sera possible, mais la suspension de votre droit de conduire sera levée seulement lorsque le solde sera payé en totalité. Veuillez contacter un percepteur d'amendes de la Cour.

8. J'ai une preuve vidéo ou des photos sur mon téléphone pour ma défense. Est-ce que je peux les présenter à partir de mon appareil lors de l'audition ?

Non, vous devez vous assurer que votre vidéo soit transférée sur un support informatique compatible avec le système électronique de la Cour, soit un CD ou une clé USB. Les photos devront être imprimées. Tout appareil (téléphone, tablette, clé USB, etc.) servant à démontrer votre preuve sera retenu à votre dossier pour un délai de 30 jours. Vous devrez soumettre à la Cour une demande écrite afin de récupérer tout objet déposé en preuve après le délai prescrit.

9. J'ai reçu une assignation à comparaître en tant que témoin (subpoena). Dois-je me présenter ?

Un subpoena est un ordre de la Cour et vous devez vous y conformer. Si vous refusez de vous présenter à la Cour, un mandat d'arrestation pourrait être émis contre vous afin de vous conduire devant un juge. Votre employeur doit vous permettre de vous absenter de votre travail pour faire votre devoir. La loi lui interdit de vous imposer des sanctions pour ce motif.

Si, pour une raison majeure, vous ne pouvez vous présenter, communiquez sans tarder avec la Cour qui vous mettra en contact avec le procureur de la poursuivante.

10. J'ai reçu un avis d'audition, mais je ne peux me présenter à la date et l'heure indiquée. Que dois-je faire ?

Vous pouvez soumettre une demande de remise au procureur de la poursuivante par télécopieur ou par courriel au moins 10 jours avant la date prévue de l'audition. Vous devez avoir un motif sérieux pour présenter une telle demande. Si votre demande est hors délai, vous devrez la présenter en personne à la date prévue de l'audition pour permettre au juge d'en disposer. Le juge acceptera ou refusera votre demande. Des frais de 32,00\$ vous seront imposés pour une telle demande. Veuillez consulter l'annexe 1 de votre avis d'audition pour connaître les coordonnées du procureur ainsi que les étapes à suivre pour présenter votre demande.

11. J'ai reçu un avis de jugement. Que dois-je faire ?

Ce document vous est transmis pour vous informer qu'un jugement a été rendu contre vous. Vous devez payer la somme due dans le délai prescrit, sinon des procédures légales seront entreprises par la Cour afin de percevoir cette somme. La Cour vous offre plusieurs modalités de paiement.

12. Je n'ai pas respecté mon entente de paiement. Qu'arrive-t-il ?

Lorsque vous ne respectez pas votre entente de paiement et qu'il s'agit d'une infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement, le percepteur transmettra un avis de non-paiement à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). La SAAQ procèdera donc à la suspension de votre permis de conduire. De plus, le percepteur sera dans l'obligation de continuer les procédures légales contre vous telles que la saisie de biens, de comptes de banque, de salaires, etc., ce qui entraînera l'ajout de frais à votre dossier.

13. J'ai reçu un avis de jugement, mais je n'ai aucun revenu. Que dois-je faire ?

Vous avez la possibilité de signer un engagement à effectuer des travaux compensatoires. Par contre, vous devez démontrer par des preuves tangibles que vous vous qualifiez pour de tels travaux.

14. J'ai fait une faillite. Suis-je libéré de ma dette envers la Cour ?

Une faillite ne vous libère pas du paiement d'une amende imposée en matière pénale. Une entente de paiement peut être conclue pendant la durée de la faillite. Sinon, le percepteur pourra entreprendre des moyens d'exécution lorsque vous serez libéré de votre faillite et ce, afin de percevoir les sommes dues.

15. Puis-je me libérer du paiement de mes amendes en purgeant une peine d'emprisonnement ?

L'emprisonnement à défaut de paiement d'une amende est possible pour toute infraction à l'égard d'une loi ou d'un règlement du Québec ou d'une municipalité. Dans ce cas, le défendeur sera libéré des sommes dues une fois sa peine purgée.

En ce qui concerne un défaut de paiement pour les infractions au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement, vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans moins un jour et cette peine ne vous libérera pas des sommes dues.

16. Je dois me présenter à la Cour. Dois-je avoir une tenue particulière ?

Toute personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue. Il est interdit de porter des pantalons courts, des camisoles, des lunettes de soleil ainsi que casquettes ou chapeaux et la propreté est de mise.

De plus, la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion, la télévision et l'usage des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs sont également interdits durant l'audience.

17. J'ai une audition à la Cour. Puis-je amener mon enfant ?

Non, les bébés et les jeunes enfants ne peuvent avoir accès à la salle d'audience.

18. Qu'est-ce que la contribution?

Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de:

1° 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;

2° 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;

3° 25% du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).